

30.000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 25 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Janvier 2019

DU 10/01/2019

RG : 7035/2014

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix Janvier deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Mesdames **YEMAN ANINI** et **HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESSEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

**AFFAIRE**

**HOUNKPONOU  
MONDOUKPE  
PROSPER**

(CABINET LUC HERVE  
KOUAKOU)

**ENTRE**

Monsieur **HOUNKPONOU MONDOUKPE PROSPER**, né le 01/01/1946 au Benin, de nationalité Béninoise, Directeur de Société, demeurant à **KOUMASSI**, cel 07.0377.43 ;

**CONTRE/**

**OUEDRAOGO  
LASSANE dit Allah  
Demin**

(CABINET <sup>YAO KOFFI</sup> ASSANOF  
~~AGUESSAN~~)

Demandeur représenté par Maître **LUC HERVE KOUAKOU** Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur **OUEDRAOGO LASSANE dit Allah Demin**, majeur, demeurant à **Koumassi** ;

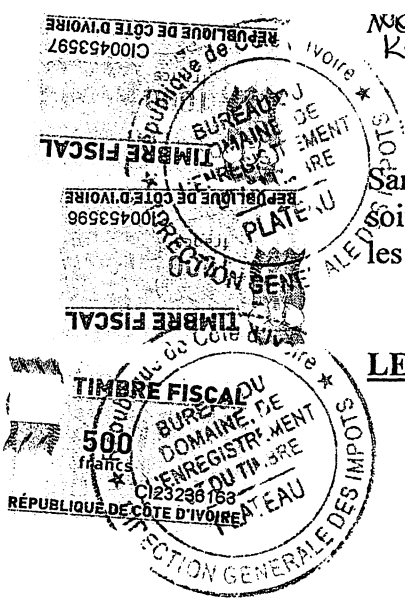
Défendeur assigné régulièrement représenté par son conseil <sup>YAO</sup> ~~ASSANOF~~ **AGUESSAN** Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

**D'AUTR PART**

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 août 2014, **monsieur HOUNKPONOU Mondouké Prosper** a assigné **monsieur OUEDRAOGO Lassane dit Allah Demin**, à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 18 septembre 2014 pour s'entendre :

- Ordonner le déguerpissement et la démolition de la clôture faite par monsieur OUEDRAOGO Lassane dit Allah Demin sur le terrain urbain formant le lot 468 ilot 30 d'une contenance de 920 m<sup>2</sup> 09 a 20 ca situé à Koumassi Nord Est Résidentiel objet du titre foncier n°33271 de la circonscription de Bingerville;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, le demandeur explique qu'il est propriétaire d'un terrain urbain formant le lot 468 ilot 30 d'une contenance de 920 m<sup>2</sup> 09 a 20 ca situé à Koumassi Nord Est Résidentiel objet du titre foncier n°33271 de la circonscription de Bingerville ; Que pour la consolidation de ses droits, il a obtenu un certificat d'urbanisme n°20 12 000 KSSI/SG/DSTE ;

Il ajoute que contre toute attente, monsieur OUEDRAOGO Lassane dit Allah Demin y a édifié une clôture ; Que toutes les démarches amiables qu'il a entrepris sont demeurées vaines ; C'est pourquoi, il sollicite l'expulsion du défendeur ;

Monsieur OUEDRAOGO Lassane résiste à cette action et explique que son lot est différent de celui revendiqué par le demandeur ; Que le sien est identifié sous le numéro 468 bis ilot 30 suivant une attestation d'attribution villageoise délivrée le 10 novembre 2006 par le Chef du village de M'pouto et confirmé par une lettre d'attribution n°09215 du 20 mars 2009 du Gouverneur du District d'Abidjan ; Qu'il a introduit, le 12 août 2014, une demande d'Arrêté de Concession Définitive auprès du Ministère de la Construction ;

Il en conclut que le demandeur est mal fondé à demander son expulsion ;

A l'occasion de la mise en état ordonnée par le Tribunal à son audience du 25 janvier 2018, monsieur HOUNKPONOU Mondouké Prosper a déclaré que : « *le mur construit par monsieur OUEDRAOGO Lassane n'est pas sur mon terrain tel que délimité par l'extrait topo ; Le mur réalisé est plutôt situé sur la bande de terre qui sépare mon terrain de la lagune* » ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; il convient de la déclarer recevable ;

### Au fond

Monsieur HOUNKPONOU Mondoukpé Prosper sollicite le déguerpissement de monsieur OUEDRAOGO Lassane dit Allah Démin d'un terrain urbain formant le lot 468 ilot 30 d'une contenance de 920 m<sup>2</sup> 09 a 20 ca situé à Koumassi Nord Est Résidentiel objet du titre foncier n°33271 de la circonscription de Bingerville ;

Cependant il soutient lui-même que « *le mur construit par monsieur OUEDRAOGO Lassane n'est pas sur mon terrain tel que délimité par l'extrait topo ; Le mur réalisé est plutôt situé sur la bande de terre qui sépare mon terrain de la lagune* » ;

En plus monsieur OUEDRAOGO Lassane soutient que son lot est différent de celui revendiqué par le demandeur et que le sien est identifié sous le numéro 468 bis ilot 30 suivant une attestation d'attribution villageoise délivrée le 10 novembre 2006 par le Chef du village de M'pouto et confirmé par une lettre d'attribution n°09215 du 20 mars 2009 du Gouverneur du District d'Abidjan ;

Dans ces conditions, monsieur OUEDRAOGO Lassane n'est pas un occupant sans titre ni droit ; Le demandeur est donc mal venu à solliciter son déguerpissement ;

Il convient de rejeter, comme mal fondées, les demandes de monsieur HOUNKPONOU Mondoukpé Prosper ;

### Sur les dépens

Le demandeur succombe. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile

et en premier ressort ;

- Déclare monsieur HOUNKPENOU Mondoukpé Prosper recevable en son action ;

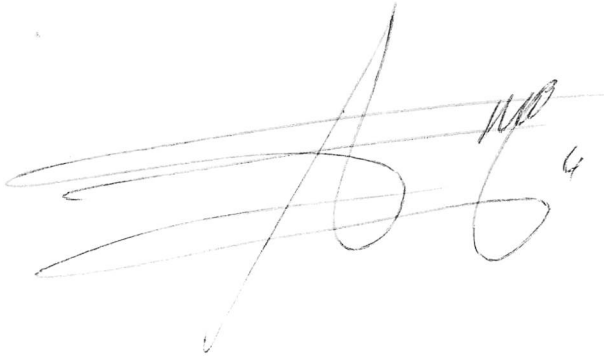
- L'y dit cependant mal fondé

- L'en déboute ;

- Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



MS099 EL14

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 08 MARS 2019.....  
REGISTRE A J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

